



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF A LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LES LIEUX PUBLICS

Madame Le Maire de la Commune de St Ouen de Thouberville,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
Vu l'article L 80 du Code des Débits de Boissons et les mesures contre l'alcoolisme,
Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;
Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment de mineurs ;
Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur la voie publique favorise et occasionne des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public ;
Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;
Considérant les doléances renouvelées des riverains ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°09-2016 en date du 31 mars 2016.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité et de salubrité, **la consommation d'alcool est strictement interdite** sur les espaces publics ci-après définis :

- aux abords des **Ecoles maternelle et Primaire**, de la **structure multi-accueil**, de l'**Ecole de Musique** et de leurs espaces verts
- aux abords du **Stade**, des terrains de **Tennis**, du **Gymnase**, de l'**aire de jeux rue des Champs**
- sur les parkings de la **Mairie**, de la **Salle Communale** et du **Centre Commercial**
- aux abords de l'**Eglise**, des **tombeaux**, du **Cimetière** et des **Monuments aux morts** pour le respect des lieux de mémoire
- aux abords des **mares communales**, pour la sécurité publique

ARTICLE 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants : terrasses de cafés et restaurants, lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été dûment autorisée.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

St Ouen de Thouberville,
le 02 octobre 2023
Madame Le Maire,


Sandrine MENNITI

